



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 09335

Numéro SIREN : 531 715 423

Nom ou dénomination : 3ORG

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2016 sous le numéro de dépôt 47197

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R047197

N° GESTION : 2011B09335

N° SIREN : 531715423

DENOMINATION : 3ORG

ADRESSE : 154 bis rue Ordener 75018 Paris

DATE D'ACTE : 03-03-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

## **3ORG**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 500 euros  
Siège social : 49 Rue Ramey  
75018 PARIS  
**531 715 423 R.C.S. PARIS**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 MARS 2016**

L'an DEUX MILLE SEIZE,  
Le trois mars,  
A dix-huit heures,

Les associés de la société 3ORG, société par actions simplifiée au capital de 5 500 euros, divisé en 550 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'initiative des associés.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

|                                                                   |             |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|
| Monsieur Jean-Pascal PERREIN, propriétaire de                     | 385 actions |
| Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN, propriétaire de | 165 actions |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pascal PERREIN, président et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social de la société,
- Modification de l'adresse personnelle du Président,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, décide de transférer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 le siège social de la Société du 49 Rue Ramey 75018 - PARIS au 154 bis Rue Ordener - 75018 PARIS

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte du changement d'adresse personnelle du président, Monsieur Jean-Pascal PERREIN et décide de la mettre à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'adresse est ainsi fixée au 154 bis Rue Ordener – 75018 PARIS. Le préambule des statuts ainsi que l'article 36 ont été modifiés en ce sens.

#### **TROISIÈME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de modifier le préambule des statuts, l'article 4 et l'article 36 des statuts comme suit :

##### « Préambule des statuts

*Monsieur Jean-Pascal PERREIN,  
Né le 16 juin 1968 à Vichy,  
De nationalité française,  
Demeurant au 154 bis rue Ordener -75018 PARIS  
Marié à Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN sous le régime de la séparation de biens.*

*Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN,  
Née le 26 février 1972 à Medellin, Colombie,  
De nationalité française,  
Demeurant au 154 bis rue Ordener -75018 PARIS  
Mariée à Monsieur Jean-Pascal PERREIN sous le régime de la séparation de biens. »*

Le reste de l'article est inchangé.

##### « Article 4 – SIEGE

*Le siège social est fixé au 154 bis Rue Ordener – 75018 PARIS »*

Le reste de l'article est inchangé.

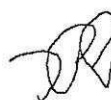
##### « Article 36 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

*(...)*

*Monsieur Jean-Pascal PERREIN,  
Né le 16 juin 1968 à Vichy,  
De nationalité française,  
Demeurant au 154 bis rue Ordener -75018 PARIS*

*(...)*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**



### **TROISIEME RESOLUTION**

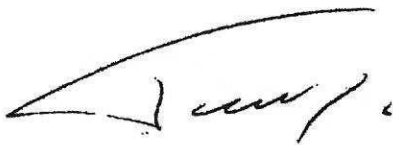
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

**Monsieur Jean-Pascal PERREIN**  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Perrein', with a long horizontal stroke above it.





1604725102

DATE DEPOT : 13/05/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R047197

N° GESTION : 2011B09335

N° SIREN : 531715423

DENOMINATION : 3ORG

ADRESSE : 154 bis rue Ordener 75018 Paris

DATE ACTE : 03/03/2016

TYPE ACTE : Statuts mis à jour



## **3ORG**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 500 euros  
Siège social : 154 bis rue Ordener  
75018 PARIS  
531 715 423 R.C.S. PARIS

---

## **STATUTS**

*Mis à jour suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires  
en date du 03 mars 2016 à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016*

*Ja*



Les soussignés :

Monsieur Jean-Pascal PERREIN,  
Né le 16 juin 1968 à Vichy,  
De nationalité française,  
Demeurant au 154 bis rue Ordener -75018 PARIS  
Marié à Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN sous le régime de la séparation de biens.

Madame Maria Isabel OSORIO FRANCO épouse PERREIN,  
Née le 26 février 1972 à Medellin, Colombie,  
De nationalité française,  
Demeurant au 154 bis rue Ordener -75018 PARIS  
Mariée à Monsieur Jean-Pascal PERREIN sous le régime de la séparation de biens.

Ont établis ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

JP



## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Forme - Dispositions applicables

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

**3ORG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**154 bis Rue Ordener - 75018 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président de la Société ou après la dissolution de la Société par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

*JM*



#### Article 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le conseil en gestion, maîtrise, utilisation et valorisation de l'information auprès d'entreprise et de particuliers,
- la recherche, la commercialisation ou l'élaboration de solutions, méthodes ou procédés,
- la traduction, corrections, reformulation de documents, médias ou logiciels,
- la création, le développement, l'achat, la vente, la location de tous logiciels et progiciels,
- la participation à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2012.

15/6



## II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### Article 7 – Apport – Formation du capital

Il est versé une somme totale de 5 500 Euros représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la Société Générale Agence de Paris Custine, 61, rue Custine à Paris 18ème, dépositaire des fonds, établi le 30 mars 2011, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'entre eux, certifiée sincère et véritable par Jean-Pascal PERREIN, représentant les associés fondateurs.

### Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 5.500 euros.

Il est divisé en 550 actions, de valeur nominale de 10 euros, entièrement souscrites et libérées pour la totalité de leur valeur, numérotées 1 à 550.

### Article 9 - Libération des actions

- 9.1 - Les actions de numéraire autres que les actions de numéraire visées ci-après 9.2., doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription sauf lors de la constitution où elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président de la société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le président de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

25/5



- 9.2 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 9.3 - Les actions d'apport souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

#### Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé

##### 11.1 - Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit la qualité d'associé, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de ses organes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Tout associé doit libérer le montant de ses souscriptions d'actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

##### 11.2 - Droits spécifiques

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts toute action ordinaire donne droit :

- Au partage des bénéfices et de l'actif social.
- A la souscription à titre préférentiel à toute augmentation de capital à libérer en numéraire, ainsi que de toute émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription.
- Au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

281



- A la communication d'informations et des documents nécessaires pour permettre à l'associé titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les assemblées et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.  
La nature de ces documents, les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés, sont celles déterminées par la réglementation en vigueur pour les sociétés anonymes.

### 11.3 - Désignation d'un représentant unique en cas d'indivision

L'action étant un titre indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

## Article 12 - Cession et transmission des actions

### 12.1 - Généralités

Les actions inscrites en compte se transmettent, sous réserve des restrictions ci-après, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses du paragraphe 12.2 ne sont pas applicables.

Toute cession effectuée en violation de clauses statutaires est nulle.

### 12.2 - Agrément et préemption

- 12.2.1 Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à une procédure d'agrément, et en cas de refus d'agrément à l'exercice de droits de préemption des associés non cédants dans les conditions ci-après.

Le terme "cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.



180

180

180

180

180

180

180



110

110

110

110

110

Par "actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément puis de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

- 12.2.2 Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Le président de la Société doit alors convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'assemblée délibère à la double majorité des associés et des trois quart des actions ayant droit de vote.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

- 12.2.3 La décision d'agrément ou de non agrément est notifiée par le président de la



L'acquisition ne peut porter, sauf volonté contraire des associés statuant à l'unanimité, que sur la totalité des actions objet des notifications du cédant visées paragraphe 12.2.2.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

- 12.2.7 Le résultat de l'exercice de la faculté de rachat par la Société est notifié par le président de la Société à chacun des associés non cédants et cédants avant l'expiration du délai visé au paragraphe 12.2.6, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'acquisition par la Société des actions cédées, copie de l'acte de cession est joint à la notification.

A défaut de procéder à cette notification substantielle dans le délai susvisé, l'acte éventuel d'acquisition de la Société est inopposable aux associés non cédants.

- 12.2.8 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparté paragraphe 12.2.3, et à défaut d'achat desdites actions par la Société dûment notifié aux associés non cédants avant l'expiration du délai imparté au paragraphe 12.2.6, chaque associé autre que le cédant et autre que les titulaires le cas échéant d'actions de même catégorie que les actions du cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Le président de la Société rappelle dans ce cas cette faculté à l'associé cédant et aux associés non cédants lors de la notification de la décision de refus d'agrément stipulée paragraphe 12.2.3.

A cette fin la notification faite par le président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 12.2 "Agrément et préemption" de l'article 12 des statuts de la Société.

- 12.2.9 Dans l'hypothèse visée paragraphe 12.2.8, chaque associé titulaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit doit procéder par voie de notification au cédant et au président de la Société au plus tard dans les deux mois à compter de la notification visée paragraphe 12.2.7, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- 12.2.10 Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le président de la Société notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté de préempter, l'ensemble des options exercées.

- 12.2.11 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté de préempter qui soit réalisé dans les trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 12.2.3, aux termes duquel se trouverait répartie entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé cédant, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé cédant, y compris celles non concernées par la cession, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

319



Δip

Δip

Δip

Δip

Δip

Δip

Δip



- 17.4 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 18 - Organisation de la réunion

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Le secrétaire peut être choisi parmi les membres du bureau.

#### Article 19 - Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote telles que définies par les dispositions régissant les sociétés anonymes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée ou, lorsque l'assemblée ne se tient pas et que les associés sont consultés par écrit, avant la date limite fixée par l'auteur de la consultation par écrit.

JPB



Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### Article 20 - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président de la Société, ou par le directeur général, le secrétaire de l'assemblée, ou encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

#### Article 21 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

- 21.1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.
- 21.2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président ou du tribunal de commerce statuant sur requête du président.
- 21.3 - L'assemblée générale ordinaire est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.
- 21.4 - L'assemblée générale ordinaire statue spécialement sur l'évaluation d'un bien acquis par la Société appartenant à un actionnaire, à peine de nullité de l'acquisition, dans les conditions suivantes :
- Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président.
- Le cas échéant, le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés.
- Le vendeur ne peut ni voter, ni participer aux délibérations, ni pour lui-même ni comme mandataire.
- 21.5 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Jir



## **Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve, dans la mesure où celles-ci sont applicables, des dispositions particulières aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

110.



## V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### Article 24 - Augmentation du capital

- 24.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émissions, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 24.2 - Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

y p v



Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine.

Le président peut ainsi :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'émission ;
- répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ;

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation comme prévu ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le président.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuer à cet effet sur les rapports du président et du ou des commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

#### Article 25 - Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

J J M



Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

## VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 26 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque la société franchit les seuils fixés par la loi, ou lorsque les associés le décident en assemblée générale ordinaire.

Ils ont notamment pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### Article 27 - Convention entre la Société et les dirigeants

#### 27.1 - Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### 27.2 - Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants et président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

15/11



auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et représentants permanents des personnes morales dirigeants ou président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **VII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 28 - Inventaire - Compte et Bilan**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 29 - Fixation, affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

JPJ



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

#### Article 30 - Mise en paiement des dividendes

30.1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée peut également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

JYH



Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- 30.2 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 31 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 32 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

SM



La disposition propre aux sociétés anonymes, prévue par l'article 240 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales, selon laquelle la dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de sept depuis plus d'un an est incompatible avec la forme de société par actions simplifiée instituée par les présents statuts, laquelle peut valablement exister quel que soit le nombre des associés.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé unique peut à tout moment dissoudre la Société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

JPS



## IX - RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET DU PRESIDENT

### Article 33 - Responsabilité civile

Les dirigeants et le président sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les dirigeants des personnes morales nommées président ou dirigeant de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que si ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## X - CONTESTATIONS

### Article 34 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## XI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 35 - Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

En conséquence la reprise des actes souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision prise par l'associé unique.



Toutefois, le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les engagements déjà souscrits pour le compte de la Société en formation, énoncés dans un état annexé aux présentes statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition de l'associé unique avant la date des présentes.

En conséquence, l'immatriculation de la Société emportera reprise desdits engagements.

En outre, le soussigné donne mandat à Monsieur Jean-Pascal PERREIN à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nouveaux nécessaires au début d'activité de la Société, tels que déterminés avec leurs principales modalités en annexe aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements passés.

#### Article 36 – Désignation du premier Président

Est nommé aux fonctions de premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Pascal PERREIN,  
Né le 16 juin 1968 à Vichy,  
De nationalité française,  
Demeurant au 154 bis rue Ordener -75018 PARIS

Monsieur Jean-Pascal PERREIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Jean-Pascal PERREIN ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président, et ce jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### Article 37 - Enregistrement

Conformément à l'article 635-1-1° du code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de un mois suivant sa signature.

JPP



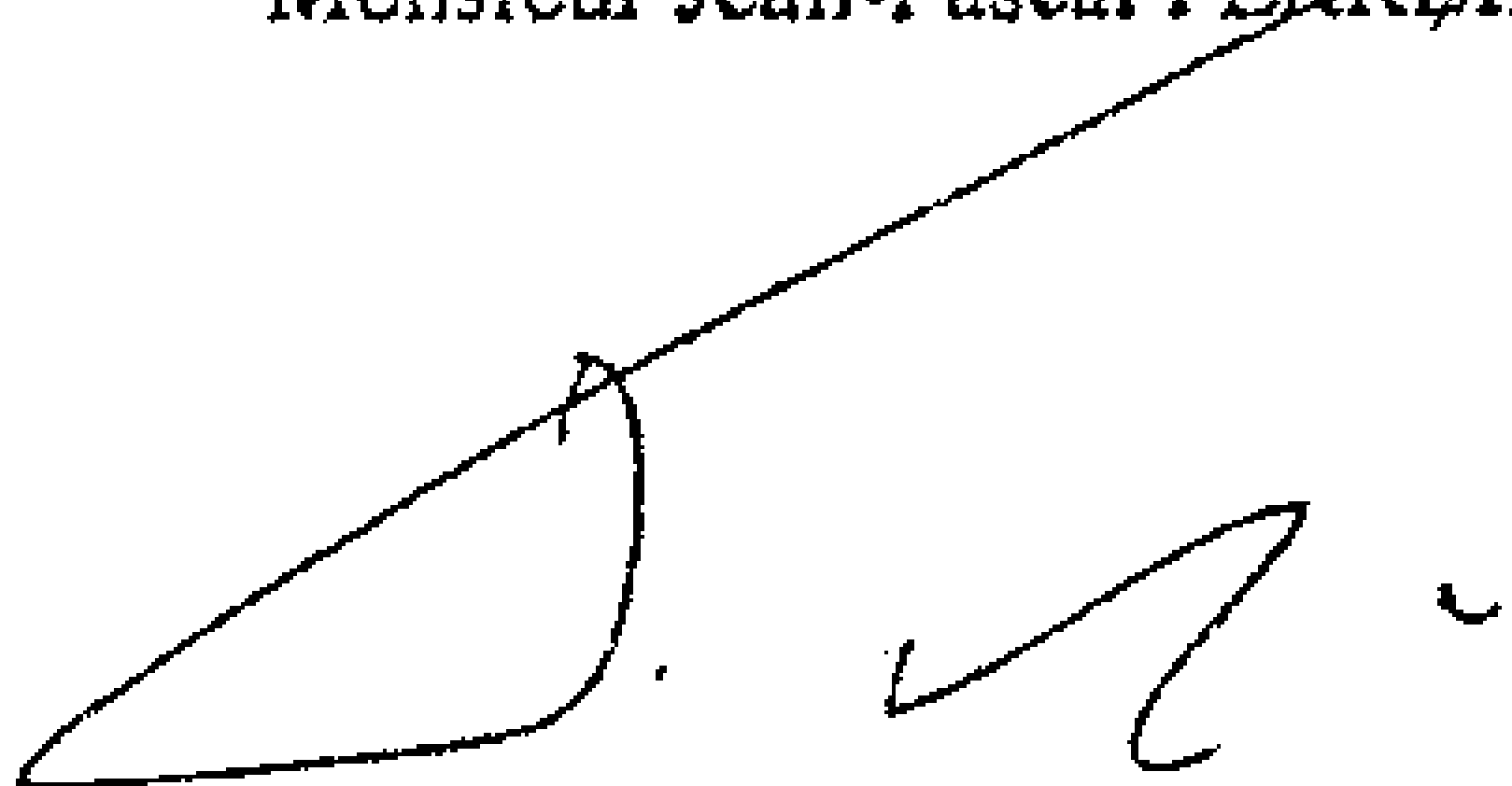
Article 38 – Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris  
Le 3 mars 2016

*Certifiés conformes aux originaux et modifications par le président*

Monsieur Jean-Pascal PERREIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a checkmark-like flourish and a small dot.